

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Special Payments Exemption (Tolko Pension Plans) Regulation

Regulation 139/2016
Registered October 14, 2016

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Conflict
- 3 Election for special payments exemption
- 4 Filing requirements
- 5 Effect of election
- 6 Solvency tests to continue to be applied

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**employer**", in relation to a plan, means the employer who sponsors the plan. (« employeur »)

"**exemption notice**" means the written notice required by clause 3(2)(b) in relation to a proposed election under subsection 3(1). (« avis d'exemption »)

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'exemption relative aux versements spéciaux (régimes de retraite de la compagnie Tolko)

Règlement 139/2016
Date d'enregistrement : le 14 octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Incompatibilité
- 3 Choix d'être exempté de l'obligation de faire des versements spéciaux
- 4 Documents devant être déposés
- 5 Conséquences du choix
- 6 Respect des normes de solvabilité

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **avis d'exemption** » Avis écrit exigé en vertu de l'alinéa 3(2)b) et portant sur le choix visé au paragraphe 3(1). ("exemption notice")

« **déficit de solvabilité initial** » Déficit de solvabilité d'un régime constaté lors du dernier examen ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ("initial solvency deficiency")

"**initial solvency deficiency**" of a plan means a solvency deficiency of the plan as at the plan's latest review date before this regulation comes into force. (« déficit de solvabilité initial »)

"**Pension Benefits Regulation**" means the *Pension Benefits Regulation*, M.R. 39/2010. (« Règlement sur les prestations de pension »)

"**plan**" means any one of the following plans:

(a) the Tolko Manitoba Pension Plan for Hourly Paid Employees Represented by the Unifor Local 1403;

(b) the Tolko Manitoba Pension Plan for Hourly Paid Employees Represented by the United Steelworkers Local 7106. (« régime »)

"**special payment**" means a payment under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation* to amortize a solvency deficiency. (« versement spécial »)

1(2) Subject to subsection (1) and unless the context otherwise requires, terms used in this regulation have the same meaning as they have in the *Pension Benefits Regulation*.

Conflict

2 In the event of a conflict between a provision of this regulation and a provision of the *Pension Benefits Regulation*, the provision of this regulation prevails.

Election for special payments exemption

3(1) If a plan has an initial solvency deficiency, the employer may file with the plan administrator an election to be exempt from the requirement to make any special payments that would otherwise be required to be made under the *Pension Benefits Regulation*, during the 3-year period commencing the day the election is made, in respect of

(a) the initial solvency deficiency; and

« **employeur** » L'employeur qui agit à titre de promoteur d'un régime. ("employer")

« **régime** » Selon le cas :

a) le régime de retraite de la compagnie Tolko Manitoba pour les employés à salaire horaire représentés par Unifor, section locale 1403;

b) le régime de retraite de la compagnie Tolko Manitoba pour les employés à salaire horaire représentés par le Syndicat des métallurgistes unis, section locale 7106. ("plan")

« **Règlement sur les prestations de pension** » Le *Règlement sur les prestations de pension*, R.M. 39/2010. ("*Pension Benefits Regulation*")

« **versement spécial** » Versement effectué en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension* en vue de l'amortissement d'un déficit de solvabilité. ("special payment")

1(2) Sous réserve du paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur attribue le *Règlement sur les prestations de pension*.

Incompatibilité

2 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur les prestations de pension*.

Choix d'être exempté de l'obligation de faire des versements spéciaux

3(1) Si un régime présente un déficit de solvabilité initial, l'employeur peut déposer auprès de l'administrateur du régime un document indiquant qu'il choisit d'être exempté de l'obligation d'effectuer des versements spéciaux à l'égard des déficits indiqués ci-dessous — lesquels versements sont par ailleurs prévus au titre du *Règlement sur les prestations de pension* :

a) le déficit de solvabilité initial;

(b) any further solvency deficiency of the plan that is not attributable to a transfer of assets and liabilities to the plan from another pension plan.

b) tout déficit de solvabilité qui n'est pas attribuable au transfert au régime d'éléments d'actif et de passif d'un autre régime.

L'exemption s'applique au cours d'une période de trois ans commençant le jour du dépôt du choix.

3(2) Before the employer files the election

(a) the employer must notify the plan administrator of his or her intention to make the election; and

(b) the plan administrator must send to all plan members and former members or their agents, to each bargaining agent representing plan members or former members, and to any other beneficiary entitled to benefits under the plan, a written notice setting out

(i) a statement of the employer's intention to make the election and the reasons for making it,

(ii) an explanation of the effect of the proposed election,

(iii) a statement that any comments or question in relation to the proposed election may be directed to the plan administrator within 20 days after receipt of the notice,

(iv) a statement that the proposed election will be made only if

(A) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and

(B) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

object to the proposed election by sending a written notice of objection to the plan administrator at the address and by the date specified in the notice, which must be at least 20 days after the date the plan administrator sends the notice, and

(v) a statement confirming that, should the plan be terminated or wound up in whole or in part, special payments will be made to make the plan meet the solvency requirements of the Act and the *Pension Benefits Regulation*.

3(2) Les conditions qui suivent doivent être remplies avant le dépôt du choix :

a) l'employeur informe l'administrateur du régime de son intention d'exercer le choix;

b) l'administrateur du régime envoie à tous les participants et anciens participants au régime, à leur mandataire ou à leur agent de négociation et aux autres bénéficiaires du régime un avis écrit :

(i) indiquant l'intention de l'employeur d'exercer le choix et les motifs de sa décision,

(ii) expliquant les conséquences du choix de l'employeur,

(iii) précisant que les destinataires peuvent lui adresser leurs observations ou questions portant sur le choix de l'employeur dans les 20 jours suivant la réception de l'avis,

(iv) précisant que le choix ne sera exercé que si moins du tiers des participants ne touchant pas encore une pension et moins du tiers de l'ensemble des participants touchant une pension et des autres bénéficiaires s'opposent à cette décision en lui envoyant un avis écrit à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués dans le document, lequel délai prend fin au plus tôt 20 jours après l'envoi du document,

(v) confirmant que, s'il est mis fin au régime ou qu'il fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle, des versements spéciaux seront effectués pour que le régime soit conforme aux normes de solvabilité prévues par la *Loi* et le *Règlement sur les prestations de pension*.

3(3) An election under subsection (1) may not be made unless the plan administrator is satisfied, after the 20-day period allowed for objections, that

- (a) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension; and
- (b) fewer than 1/3 of total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

have objected to the proposed election within the time allowed.

Filing requirements

4 If an election has been made under subsection 3(1), the plan administrator must file the following documents and information with the superintendent within 60 days after the exemption notice was sent under clause 3(2)(b):

- (a) a copy of the exemption notice;
- (b) a statement confirming that the exemption notice was sent as required by clause 3(2)(b) and the date that it was sent;
- (c) a copy of the employer's election;
- (d) a statement confirming that
 - (i) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and
 - (ii) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

objected to the election within the time allowed for objections.

Effect of election

5(1) Despite the provisions of the plan but subject to subsection (2), if an election has been made for a plan under section 3 and the plan administrator has filed the applicable documents with the superintendent as required by section 4, the following rules apply:

3(3) Le choix visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que si l'administrateur du régime est convaincu, après l'expiration du délai de 20 jours accordé pour le dépôt d'oppositions, que moins du tiers des participants ne touchant pas encore une pension et moins du tiers de l'ensemble des participants touchant une pension et des autres bénéficiaires ont fait part de leur opposition dans ce délai.

Documents devant être déposés

4 Si l'employeur a exercé le choix visé au paragraphe 3(1), l'administrateur dépose les documents et les renseignements qui suivent auprès du surintendant dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis d'exemption selon l'alinéa 3(2)b) :

- a) une copie de l'avis d'exemption;
- b) une déclaration attestant que l'avis d'exemption a été envoyé selon cette disposition et indiquant la date de l'envoi;
- c) une copie du choix de l'employeur;
- d) une déclaration attestant que moins du tiers des participants ne touchant pas encore une pension et moins du tiers de l'ensemble des participants touchant une pension et des autres bénéficiaires se sont opposés au choix dans le délai fixé à cette fin.

Conséquences du choix

5(1) Malgré les dispositions du régime et sous réserve du paragraphe (2), si l'employeur a exercé un choix à l'égard de ce régime en vertu de l'article 3 et si l'administrateur a déposé les documents exigés auprès du surintendant selon l'article 4, les conditions qui suivent s'appliquent :

(a) during the 3-year period commencing on the day the election was made, no special payment is required to be made in respect of a solvency deficiency other than any payment to be made in respect of a solvency deficiency that is attributable to a transfer of assets and liabilities to the plan from another pension plan;

(b) clauses 4.18(1)(a) and (b) of the *Pension Benefits Regulation* continue to apply during the 3-year period;

(c) at the end of the 3-year period, the employer must begin making the special payments as required under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation*;

(d) when applying subclause (c)(ii) of the definition "solvency assets" in subsection 4.7(1) of the *Pension Benefits Regulation* to the plan, the reference to "special payments" is to be read as a reference to special payments under clause 4.18(1)(b) of that regulation;

(e) for the purpose of the annual statements required by section 3.33 of the *Pension Benefits Regulation* to be filed for any plan year any part of which is included in the 3-year period, in the row titled "Solvency" under the subject "Additional information required in each annual statement" in Schedule A of that regulation, clause (c) must be read as follows:

(c) confirmation that special payments — other than those that are not required to be made because of an election under the *Special Payments Exemption (Tolko Pension Plans) Regulation* — are being made to make the plan solvent in accordance with the Act and this regulation.

(f) the plan cannot be amended during the 3-year period to increase benefits or decrease employee or employer contributions.

a) au cours de la période de trois ans commençant le jour où l'employeur a exercé le choix, les versements spéciaux destinés à l'amortissement d'un déficit de solvabilité se limitent à ceux qui servent à amortir un déficit de solvabilité attribuable au transfert au régime d'éléments d'actif et de passif d'un autre régime;

b) les alinéas 4.18(1)a) et b) du *Règlement sur les prestations de pension* continuent de s'appliquer pendant la période de trois ans;

c) après la période de trois ans, l'employeur commence à effectuer les versements spéciaux conformément à l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension*;

d) pour l'application du sous-alinéa c)(ii) de la définition d'« actif de solvabilité » figurant au paragraphe 4.7(1) du *Règlement sur les prestations de pension*, les « versements spéciaux » visent ceux qui sont faits en vertu de l'alinéa 4.18(1)b) de ce règlement;

e) en ce qui a trait aux relevés annuels qui doivent, conformément à l'article 3.33 du *Règlement sur les prestations de pension*, être déposés à l'égard de tout exercice du régime qui tombe en tout ou en partie pendant la période de trois ans, l'alinéa c) de la rangée « Solvabilité » indiquée sous la rubrique intitulée « Renseignements supplémentaires devant figurer dans chaque relevé annuel » et se trouvant à l'annexe A de ce règlement est libellé comme suit :

c) une confirmation selon laquelle des versements spéciaux — à l'exception de ceux n'ayant pas à être payés en raison d'un choix fait en vertu du *Règlement sur les versements spéciaux (régimes de retraite de la compagnie Tolko)* — sont effectués afin que le régime devienne solvable en conformité avec la *Loi* et le présent règlement.

f) aucune modification visant à augmenter les prestations du régime ou à diminuer les cotisations salariales ou patronales ne peut être apportée au cours de la période de trois ans.

5(2) Subsection (1) ceases to apply to a plan if

(a) the plan is terminated or wound up in whole or in part; or

(b) the employer joins or establishes another plan as a successor to the plan.

5(3) The failure to make any special payment that, because of this regulation, is not required to be made, is deemed not to be a breach of the *Pension Benefits Regulation* or any provision of the plan requiring the payment to be made.

5(4) This regulation must not be administered or interpreted to prohibit an employer from making any special payment or additional special payment that the employer is not otherwise required to make, or from making such a payment before it is required to be made.

Solvency tests to continue to be applied

6 Despite section 5, a plan administrator must ensure that the solvency tests are performed as required by Division 2 of Part 4 of the *Pension Benefits Regulation*, and that the results of those tests are reported as required by sections 4.9 to 4.17 of that regulation.

5(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un régime dans les cas suivants :

a) il est mis fin au régime ou il fait l'objet d'une liquidation totale ou partielle;

b) l'employeur adhère à un autre régime ou en crée un qui remplace le précédent.

5(3) Le défaut d'effectuer un versement spécial rendu non obligatoire par le présent règlement est réputé ne pas constituer une violation du *Règlement sur les prestations de pension* ni d'une disposition contractuelle du régime portant sur un tel versement.

5(4) Le présent règlement ne peut être appliqué ni interprété de façon à interdire à l'employeur d'effectuer un versement spécial ou un versement spécial supplémentaire non obligatoires, ni d'effectuer un versement par anticipation.

Respect des normes de solvabilité

6 Malgré l'article 5, l'administrateur du régime fait en sorte que la solvabilité du régime soit vérifiée en application de la section 2 de la partie 4 du *Règlement sur les prestations de pension* au moyen des critères énoncés et que les résultats soient communiqués conformément aux articles 4.9 à 4.17 de ce règlement.